

- (b) en date de chaque anniversaire dudit jour de paie de pension aussi longtemps que la personne concernée a droit à la prestation, tenant compte aux fins de ladite comparaison, du nombre de mois de résidence en Australie dont justifie ladite personne à la date où la comparaison est effectuée.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, si l'un ou l'autre de toute personne ou de son conjoint, ou les deux, ont droit à une prestation canadienne, la somme des prestations canadiennes dues à ladite personne et à son conjoint est partagée également entre eux et il n'en est pas tenu compte aux fins du calcul de leurs revenus respectifs, et le montant ainsi partagé est déduit du montant de la prestation australienne qui, le cas échéant, serait due à chacun d'eux.

6. Toute prestation australienne due uniquement en vertu du présent Accord à une personne qui:

- (a) était un résident australien le 8 mai 1985; et
- (b) commence à toucher ladite prestation avant le 1^{er} janvier 1996,

est versée, au cours de toute absence de l'Australie de ladite personne qui commence avant le 1^{er} janvier 1996, au taux calculé en conformité des dispositions des paragraphes 2 et 3.

7. Aussitôt que possible après l'échange des lettres qui arrêtent les bénéficiaires canadiens fédéraux, provinciaux ou territoriaux aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1(a), le ministre chargé de l'application de la législation de l'Australie prendra les mesures nécessaires à la publication d'un avis spécifiant lesdits bénéficiaires canadiens dans la Commonwealth of Australia Gazette.